

MAIRIE DE RIAN**ARRETE** : PM N° 2023-242-5**PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE
LA FETE DE LA MUSIQUE****Objet** : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement : **PLACE DU POSTEUIL****Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212,-2, L222.6 et L2213-6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et le R. 116-2 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la Fête de la Musique.
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité dans le cadre de la Fête de la Musique sur la PLACE DU POSTEUIL pour le compte de la Commune.
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique ;

ARRETONS**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Madame Gaëlle CARLOT est autorisée à privatiser la Place du Posteuil à l'occasion de la Fête de la Musique pour le compte de la Commune.

Le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction au stationnement des véhicules Place du Posteuil prendra effet :

- **Le mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 02h00.**

La circulation sera impactée, avenues Franklin Roosevelt et Gabriel Péri, rue du Suquet, Traverse Centrale et Place du Posteuil haut et bas de la manière suivante :

- **Le mercredi 21 juin 2023 de 19h00 à 02h00.**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

- Une interdiction de passage sera apposée par barrières et panneaux avec déviation aux intersections suivantes :
- Traverse Centrale intersection rue du Puits Ferréen, avenue Gabriel Péri intersection rue Barrières et Mûriers, rue du Suquet intersection Traverse du Caromp et avenue Franklin Roosevelt intersection rue René Cassin.

ARTICLE 4 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : SONORISATION AUDIBLE

La Municipalité est autorisée à utiliser une sonorisation audible sur la voie publique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Commune sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par voie électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 19 juin 2023

Pour Le Maire
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme



Madame MERLE Christiane